

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de Bellechasse tenue le 17 octobre 2018, au Centre Administratif Bellechasse, à compter de 20 h 00.

Sont présents les Conseillers suivants :

M. Sarto Roy, Armagh
M. David Christopher, Beaumont
M. Jean-Yves Turmel, Buckland
M. Luc Dion, Honfleur
M. Yvon Dumont, La Durantaye
M. Yves Turgeon, Saint-Anselme
M. Martin Lacasse, Saint-Charles
Mme Denise Dulac, Sainte-Claire
M. Sébastien Bourget, Saint-Damien
Mme Manon Goulet, Saint-Gervais
M. Germain Caron, Saint-Henri
M. Martin J. Côté, Saint-Lazare-de-Bellechasse
M. Bernard Morin, Saint-Léon-de-Standon
M. Denis Laflamme, Saint-Malachie
M. Éric Tessier, Saint-Michel
M. Jacques Bruneau, Saint-Nazaire
M. Pascal Fournier, Saint-Nérée
M. Daniel Pouliot, Saint-Philémon
M. Gilles Breton, Saint-Raphaël
M. Christian Lacasse, Saint-Vallier

Formant quorum sous la présidence de M. Clément Fillion, préfet

Sont aussi présents : Mme Anick Beaudoin, directrice générale
M. Christian Noël, directeur général adjoint
M. Dominique Dufour, directeur du service d'ingénierie

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

M. Clément Fillion, préfet, déclare la séance ouverte après constatation du quorum.

2. ORDRE DU JOUR – AJOUT D'UN SUJET

Il est proposé par M. Eric Tessier,
appuyé par M. David Christopher
et résolu

C.M. 18-10-213

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

qu'un vote soit pris concernant l'ajout ou non du sujet « Projet Géofiltre Phase 2 » à l'item 8.4 de l'ordre du jour de la réunion.

Pour l'ajout : M. Sarto Roy et M. David Christopher

Contre l'ajout : 18

Suite au résultat du vote, le sujet n'est pas ajouté à l'ordre du jour.

C.M. 18-10-214

3. ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Jean-Yves Turmel,

appuyé par M. Yvon Dumont

et résolu

que l'ordre du jour suivant soit adopté avec varia ouvert :

1. Ouverture de la rencontre
2. Ordre du jour
3. Procès-verbal de la réunion du 12 septembre 2018
4. Comptes et recettes des mois d'août et septembre 2018
5. Rencontres :
 - Maison de la Culture
 - Collectivement vers la réussite dans Bellechasse
6. Période de questions
7. Aménagement et urbanisme :
 - 7.1. Avis de conformité
 - 7.2. Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain –
Projet de règlement
 - 7.3. Avis de la CPTAQ – Modification du schéma d'aménagement
 - 7.4. Remplacement d'un pont – Rivière des Orignaux Notre-Dame-
Auxiliatrice-de-Buckland
 - 7.5. Remplacement d'un pont – 3e Rang à St-Nérée-de-Bellechasse
 - 7.6. Remplacement d'un pont – Rivière de la Fourche Est à Armagh
 - 7.7. Remplacement d'un pont – Rivière aux Billots à St-Damien-de-
Buckland
8. Matières résiduelles :
 - 8.1. Bilan du chargé de projet sensibilisation GMR
 - 8.2. Chargé de projet en sensibilisation GMR
 - 8.3. Adjoint au responsable des opérations
9. Administration :
 - 9.1. Correspondance
 - 9.2. Ingénieur embauche

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

- 9.3. Ingénieur forestier – Embauche
- 9.4. Agent aux communications
- 9.5. Politique de gestion contractuelle – Adoption
- 9.6. Fonctionnaire désigné – Nomination
- 9.7. Cours d'eau – Autorisation signatures
- 9.8. Services bancaires – MRC vs Banque Royale du Canada
- 9.9. Centre administratif – Entretien pelouse
- 9.10. Congrès FQM 2019
- 9.11. Demande d'aide financière au programme de soutien aux politiques familiales municipales
- 10. Sécurité incendie :
 - 10.1. Entente SUMI – Dépôt
 - 10.2. Rapport annuel 2017
- 11. Dossiers :
- 12. Informations
 - 12.1. Séances du Conseil – 21 et 28 novembre
 - 12.2. FDT local – Soldes disponibles
 - 12.3. Carrières et sablières – Redistribution Janvier-Juin 2018
 - 12.4. Cannabis
- 13. Varia
 - Mme Dominique Vien et son équipe – Félicitations et reconnaissance
 - Mme Stéphanie Lachance - Félicitations

Adopté unanimement.

C.M. 18-10-215

4. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2018

Il est proposé par M. Martin J. Côté,
appuyé par M. Christian Lacasse
et résolu

que le procès-verbal de la séance régulière du 12 septembre 2018 soit adopté tel que rédigé après avoir remplacé les mots « David Christopher » par le mot « Tessier » à la résolution no. C.M. 18-09-212.

Adopté unanimement.

C.M. 18-10-216

5. RAPPORTS DES DÉPENSES AUTORISÉES ET DES RECETTES PERÇUES- AOÛT 2018 ET SEPTEMBRE 2018

Il est proposé par M. Yves Turgeon,
appuyé par M. Martin Lacasse
et résolu

1^o que le rapport des dépenses autorisées pour le mois d'août 2018, au montant de 1 062 078,26 \$ et celui des recettes pour le mois d'août 2018, au montant de 1 157 813,76 \$ soient approuvés tels que présentés.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

2^o que le rapport des dépenses autorisées pour le mois de septembre 2018, au montant de 1 597 343,67\$ et celui des recettes pour le mois de septembre 2018, au montant de 2 959 841,27 \$ soient approuvés tels que présentés.

Adopté unanimement.

6A. MAISON DE LA CULTURE

M. Olivier Leclerc, directeur artistique de la Maison de la Culture, se présente tout d'abord étant donné qu'il est en poste depuis le mois de février 2018 et qu'il n'a pas encore eu l'occasion de rencontrer les maires.

M. Leclerc sollicite la collaboration des municipalités afin qu'elles publicisent à l'aide des journaux locaux et par la pose d'affiches les spectacles et événements qui se tiennent à la Maison de la Culture.

6B. COLLECTIVEMENT VERS LA RÉUSSITE DANS BELLECHASSE

Mme Lucie Morin organisatrice communautaire au CISSS de la Chaudière-Appalaches, présente aux membres du Conseil le projet « Collectivement vers la réussite » développé suite à différents constats observés lors du troisième Rendez-Vous Bellechasse : Comment faire ensemble l'éducation des jeunes? En effet, lors de ce troisième Rendez-Vous, trois constats ont servi de base au développement de ce projet pilote :

1. Il faut travailler davantage ensemble pour soutenir la réussite éducative des jeunes.
2. Les acteurs du milieu doivent soutenir les projets éducatifs des écoles.
3. Les écoles doivent contribuer au développement des communautés.

C.M. 18-10-217

7. CONFORMITÉ - MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLAIRE

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Claire a transmis la résolution no 228-2018 adoptant un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) concernant le bâtiment principal sis au 114-A route Saint-Jean Nord à Sainte-Claire qui permettrait l'agrandissement d'un bâtiment à des fins industrielles (moulin Abénakis).

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pascal Fournier,
appuyé par M. Sébastien Bourget
et résolu

d'autoriser la secrétaire-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité à la résolution no 228-2018 de la municipalité de Sainte-Claire.

Adopté unanimement.

C.M. 18-10-218

8. CONFORMITÉ - MUNICIPALITÉ DE SAINT-LÉON-DE-STANDON

ATTENDU que la municipalité de Saint-Léon-de-Standon a transmis le règlement no 797-2018 modifiant le règlement de zonage no 762-2014 de la municipalité de Saint-Léon-de-Standon afin d'ajouter un usage commercial à vocation récréotouristique dans une zone localisée dans un îlot déstructuré et comprise à l'intérieur d'une affectation récréative à niveau du schéma d'aménagement;

ATTENDU que le règlement no 762-2014 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 797-2018 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Denis Laflamme,
appuyé par M. Jean-Yves Turmel
et résolu

d'autoriser la secrétaire-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 797-2018 de la municipalité de Saint-Léon-de-Standon en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 18-10-219

9. CONFORMITÉ - MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN-DE-BUCKLAND

ATTENDU que la municipalité de Saint-Damien-de-Buckland a transmis le règlement no 06-2018 modifiant le règlement de zonage no 05-2006 de la municipalité de Saint-Damien-de-Buckland, afin d'agrandir la zone 40-I et de reconfigurer de la zone 16-M, zones localisées à l'intérieur du périmètre urbain

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que le règlement no 05-2006 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 06-2018 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Denise Dulac,

appuyé par M. Yvon Dumont

et résolu

d'autoriser la secrétaire-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 06-2018 de la municipalité de Saint-Damien-de-Buckland en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 18-10-220

10. PROJET DE RÈGLEMENT 271-18 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ NO. 101-00 AFIN D'INTÉGRER LA CARTOGRAPHIE ET LE CADRE NORMATIF ASSOCIÉ AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a adopté le 1^{er} mai 2000 un règlement 101-00 édictant le schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse peut modifier son schéma d'aménagement et de développement conformément aux articles 47 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a reçu un avis du ministre le 6 juin 2018 afin de modifier le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Bellechasse afin d'inclure les dispositions normatives et cartographiques en lien avec les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les municipalités de Saint-Charles-de-Bellechasse, Saint-Henri, Saint-Michel-de-Bellechasse et Saint-Vallier,

ATTENDU qu'en vertu de l'article 53.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit, dans les 90 jours qui suivent la notification de l'avis du ministre, adopter un règlement modifiant le schéma pour tenir compte de l'avis, soit avant le 6 septembre 2018;

ATTENDU qu'une prolongation du délai a été accordée jusqu'au 17 octobre 2018 afin que la MRC de Bellechasse puisse procéder à l'adoption des documents visés par la demande;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que la MRC de Bellechasse doit obtenir l'avis du ministre sur le projet de règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 12 septembre 2018 conformément aux dispositions du code municipal.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Eric Tessier,
appuyé par M. Germain Caron
et résolu

qu'un règlement sur les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain sera adopté à une prochaine séance ordinaire de ce Conseil selon les modalités suivantes :

Dispositions déclaratoires

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2

Le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) no. 101-00, tel que modifié par tous ses amendements est modifié par le présent règlement.

ARTICLE 3

L'article 2 du chapitre « Les zones de contraintes majeures » est modifié et remplacé en entier par ce qui suit, à savoir :

Municipalité régionale de comté de Bellechasse **Conseil de la MRC**

En ce qui concerne les municipalités de Saint-Henri, Saint-Michel-de-Bellechasse, Saint-Charles-de-Bellechasse et Saint-Vallier, certaines zones de glissement de terrain furent répertoriées par les instances gouvernementales. L'identification de ces zones fut basée sur l'approche de gestion des risques associés aux glissements de terrain mise en place par le gouvernement du Québec et dont la principale mesure de mise en œuvre est l'aménagement du territoire. Pour les secteurs visés par les travaux de cartographie du gouvernement, les connaissances acquises permettent de déterminer les zones qui présentent des conditions les prédisposant, à divers degrés, aux glissements de terrain. L'occurrence d'un glissement est fonction d'une combinaison de caractéristiques du site (degré de pente, hauteur du talus, nature et propriété des sols) et de facteurs aggravants ou déclencheurs d'origine naturelle (pluie, érosion des cours d'eau, séisme) ou anthropique (remblai, déblai, drainage). Toutefois, malgré ces connaissances, il s'avère impossible de prévoir si un glissement se produisait dans ces zones et, le cas échéant, à quel moment il pourrait survenir. Les différents types de glissement de terrain sont présentés à l'annexe cartographie du présent règlement et joints au schéma sur un support numérique authentifié et portant le titre « Zones exposées aux glissements de terrain sur le territoire de la MRC de Bellechasse ».

Les normes applicables à chacune des zones inscrites sur la cartographie officielle sont définies dans les tableaux qui suivent et présentes dans le document complémentaire du schéma d'aménagement. Toute intervention régie dans l'un des tableaux peut être permise à la condition qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites dans les tableaux (2) *Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles – famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée* et critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertises géotechniques soient présentée à l'appui d'une demande de permis et certificat.

ARTICLE 4

L'article 6 du document complémentaire intitulé « Normes relatives aux zones de glissement de terrain et aux zones de mouvement de terrain » est remplacé par le tableau de l'annexe 1 et l'annexe 2:

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté unanimement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 18-10-221

11. AVIS DE LA CPTAQ - MODIFICATION SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a œuvré à la révision des périmètres urbains des municipalités de son territoire en 2015;

ATTENDU que le 28 juin 2016, la MRC de Bellechasse a transmis à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) une demande d'exclusion pour 13 municipalités du territoire de la MRC de Bellechasse;

ATTENDU que la CPTAQ a déposé en date du 6 avril 2018 une orientation préliminaire concernant le dossier 412 684 visant la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse et qu'un avis défavorable en regard des deux volets de la demande fut évoqué par la CPTAQ;

ATTENDU que suite à la réception de l'orientation préliminaire, une analyse du compte rendu fut effectuée par la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, après son analyse de l'orientation préliminaire, est d'avis que sa demande devrait être modifiée en ce qui concerne le volet résidentiel;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse souhaite modifier le volet résidentiel de la demande d'exclusion afin qu'elle vise dorénavant une partie des lots 5 839 129, 5 839 130 et 5 914 069 du cadastre du Québec pour une superficie totale de 11,8 hectares;

ATTENDU que la municipalité demande à la MRC de Bellechasse de procéder à la modification de la demande initiale dans l'objectif de contester l'orientation préliminaire lors de l'audience publique prévue le 8 novembre prochain au bureau de la CPTAQ.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Gilles Breton,
appuyé par M. Sébastien Bourget
et résolu

1° d'aviser la CPTAQ que la MRC appuie la demande de modification quant à l'exclusion de la zone agricole dans la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse.

2° que le projet de modification du schéma d'aménagement sera adopté dans sa version finale suite à la décision rendue par la CPTAQ.

Adopté unanimement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 18-10-222

12. REMPLACEMENT D'UN PONT RIVIÈRE DES ORIGNAUX – NOTRE-DAME-AUXILIATRICE-DE-BUCKLAND

ATTENDU que le MTMDET désire obtenir une autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une parcelle requise aux fins de servitudes temporaires de travail pour le remplacement d'un pont qui enjambe la rivière des Orignaux en bordure du rang Saint-Roch à Notre-Dame-Auxliatrice-de-Buckland;

ATTENDU qu'une servitude de travail (drainage et passage) est nécessaire pour l'exécution des travaux dans la zone agricole sur une superficie de 1856,9 mètres carrés à l'intérieur d'une partie du lot 6 152 598 et sur une superficie de 327,5 mètres carrés à l'intérieur d'une partie du lot 4 332 751;

ATTENDU que le site du pont se trouve à l'intérieur de la plaine inondable de la rivière des Orignaux identifiée au schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Bellechasse;

ATTENDU que le MTMDET a signifié par le biais d'une lettre en date du 9 octobre 2018 du respect des travaux à réaliser en conformité avec la politique sur la protection des rives du littoral et des plaines inondables;

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland a adopté une résolution (126-2018) en date du 5 septembre 2018 pour la recommandation favorable quant au remplacement du pont sur la rivière des Orignaux dans le rang Saint-Roch;

ATTENDU que la CPTAQ exige un avis de la MRC sur la conformité de ce projet par rapport au schéma d'aménagement et en regard des critères exprimés en vertu de l'article 62 de la LPTAAQ;

ATTENDU qu'il s'agit d'une servitude n'impliquant pas de transfert de propriété et que ce projet énonce un remplacement nécessaire du pont.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Martin Lacasse,
appuyé par Mme Manon Goulet
et résolu

1° d'informer la CPTAQ et le MTMDET que le projet d'obtenir une servitude temporaire de travail, soit une utilisation non agricole, tel qu'identifié aux plans déposés concernant une partie des lots 6 152 598 et 4 332 751 du cadastre du Québec tel qu'apparaissant à son numéro de référence 154-13-1024 ne va pas à l'encontre du schéma d'aménagement et des règlements pouvant s'y rapporter.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

2° d'aviser également la CPTAQ, qu'en regard des critères exprimés en vertu de l'article 62 de la LPTAAQ, la MRC estime qu'il s'agit d'un projet d'ordre public puisqu'il vise à consolider une infrastructure régionale devant servir au développement social et économique des municipalités.

Adopté unanimement.

C.M. 18-10-223

13. REMPLACEMENT D'UN PONT - 3^{IÈME} RANG À SAINT-NÉRÉE-DE-BELLECHASSE

ATTENDU que le MTMDET demande l'obtention d'une autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une parcelle requise aux fins de servitudes temporaires de travail pour le remplacement d'un pont P-16412 sur un tronçon du 3^{ième} rang à Saint-Nérée-de-Bellechasse;

ATTENDU qu'une servitude temporaire pour un chemin de déviation est nécessaire pour l'exécution des travaux dans la zone agricole sur une superficie de 726,3 mètres carrés à l'intérieur d'une partie du lot 3 929 700;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Nérée-de-Bellechasse a adopté une résolution (148-2018) en date du 10 septembre 2018 pour la recommandation favorable quant au remplacement du pont sur une partie du lot 3 929 700 sur un tronçon du 3^{ième} rang;

ATTENDU que la CPTAQ exige un avis de la MRC sur la conformité de ce projet par rapport au schéma d'aménagement et en regard des critères exprimés en vertu de l'article 62 de la LPTAAQ;

ATTENDU qu'il s'agit d'une servitude n'impliquant pas de transfert de propriété et que ce projet énonce un remplacement nécessaire du pont.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Bernard Morin,
appuyé par M. Martin J. Côté
et résolu

1° d'informer la CPTAQ et le MTMDET que le projet d'obtenir une servitude temporaire de travail, soit une utilisation non agricole, tel qu'identifié aux plans déposés concernant une partie du lot 3 929 700 du cadastre du Québec tel qu'apparaissant à son numéro de référence 154-12-0887 ne va pas à l'encontre du schéma d'aménagement et des règlements pouvant s'y rapporter.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

2° d'aviser également la CPTAQ, qu'en regard des critères exprimés en vertu de l'article 62 de la LPTAAQ, la MRC estime qu'il s'agit d'un projet d'ordre public puisqu'il vise à consolider une infrastructure régionale devant servir au développement social et économique des municipalités.

Adopté unanimement.

C.M. 18-10-224

14. REPLACEMENT D'UN PONT - RIVIÈRE DE LA FOURCHE EST À ARMAGH

ATTENDU que le MTMDET a informé le Conseil de la MRC de Bellechasse en vertu des articles 149 et suivants de la LAU relativement à un avis d'intervention de travaux dans l'objectif de remplacement du pont de la rivière de la Fourche Est à Armagh;

ATTENDU que le MTMDET identifie dans sa demande d'intervention que la structure existante est un pont acier/bois construit en 1985 et que le projet consiste à démolir le pont actuel et à le remplacer par un pont de même type;

ATTENDU que sur le plan de la géométrie routière, la largeur carrossable passera de 5,7 mètres à 6,2 mètres et l'ouverture hydraulique passera de 16 mètres à 19 mètres;

ATTENDU que le site du pont se trouve à l'intérieur de la plaine inondable de la rivière de la Fourche identifiée au schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Bellechasse;

ATTENDU que le MTMDET a signifié par le biais d'une lettre en date du 9 octobre 2018 du respect des travaux à réaliser en conformité avec la politique sur la protection des rives du littoral et des plaines inondables.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Jean-Yves Turmel,
appuyé par Mme Denise Dulac
et résolu

d'appuyer l'avis d'intervention du projet 154-10-0129 par le MTMDET, puisque les travaux de remplacement de la structure respecteront, tel que cité dans une lettre du 9 octobre 2018, la politique sur la protection des rives du littoral et des plaines inondables, tel que prescrit dans le schéma d'aménagement et de développement révisé no. 101-00.

Adopté unanimement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 18-10-225

15. REMPLACEMENT D'UN PONT - RIVIÈRE AUX BILLOTS À SAINT-DAMIEN-DE-BUCKLAND

ATTENDU que le MTMDET a informé le Conseil de la MRC de Bellechasse en vertu des articles 149 et suivants de la LAU, relativement à un avis d'intervention de travaux dans l'objectif de remplacement du pont de la rivière aux Billots sur le chemin Lamontagne à Saint-Damien-de-Buckland;

ATTENDU que le MTMDET identifie dans sa demande d'intervention que la structure existante est un pont acier/bois construit en 1950 et que le projet consiste à démolir le pont actuel et à le remplacer par un pont de même type;

ATTENDU que sur le plan de la géométrie routière, la largeur carrossable passera de 6,6 mètres à 6,7 mètres et l'ouverture hydraulique demeurera inchangée, soit à 8,5 mètres;

ATTENDU que le site du pont se trouve à l'intérieur de la plaine inondable de la rivière aux Billots identifiée au schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Bellechasse;

ATTENDU que le MTMDET a signifié par le biais d'une lettre en date du 9 octobre 2018 du respect des travaux à réaliser en conformité avec la politique sur la protection des rives du littoral et des plaines inondables.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Sarto Roy,
appuyé par M. Yvon Dumont
et résolu

d'appuyer l'avis d'intervention du projet 154-12-0752 par le MTMDET, puisque les travaux de remplacement de la structure respecteront, tel que cité dans une lettre du 9 octobre 2018, la politique sur la protection des rives du littoral et des plaines inondables, tel que prescrit dans le schéma d'aménagement et de développement révisé no. 101-00.

Adopté unanimement.

16. BILAN DU PROJET-PILOTE – CHARGÉ DE PROJET EN SENSIBILISATION

Dépôt est fait du bilan concernant le projet-pilote relatif au travail et aux réalisations du chargé de projet en sensibilisation en gestion des matières résiduelles depuis le début de l'année 2018.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

17. CHARGÉ DE PROJET EN SENSIBILISATION GMR ET ADJOINT AU RESPONSABLE DES OPÉRATIONS – RECONDUCTION DE POSTES

Il est convenu que les décisions concernant les reconductions des postes du chargé de projet en sensibilisation GMR et de l'adjoint au responsable des opérations du service GMR soient reportés au mois de novembre prochain lors de l'élaboration des prévisions budgétaires 2019.

C.M. 18-10-226

18. INGÉNIEUR - EMBAUCHE

ATTENDU qu'un poste d'ingénieur au service d'ingénierie doit être comblé suite au départ d'un employé;

ATTENDU qu'un comité de sélection a été mis en place, composé de Mme Anick Beaudoin, MM. Clément Fillion, Christian Noël, Dominique Dufour et Gabriel Morin et que les entrevues ont été tenues pour le poste à combler;

ATTENDU que les membres du comité en sont arrivés à une recommandation unanime du candidat à embaucher.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Denise Dulac,
appuyé par M. Eric Tessier
et résolu

1^o que M. Didier Saint-Laurent soit embauché à titre d'ingénieur au service d'ingénierie pour un poste régulier, temps plein.

2^o qu'il soit rémunéré selon la classe 8, échelon 0 de la structure salariale de la MRC.

3^o que la directrice générale soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC les documents relatifs à l'embauche.

Adopté unanimement.

C.M. 18-10-227

19. INGÉNIEUR FORESTIER - EMBAUCHE

ATTENDU qu'un poste au service régional d'inspection des forêts privées doit être comblé suite au départ d'un employé;

ATTENDU que ce service régional est en place suite à une entente intervenue entre les MRC de Bellechasse, l'Islet, Les Etchemins, Montmagny et la Ville de Lévis;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse est gestionnaire de cette entente;

ATTENDU qu'un comité de sélection a été mis en place, composé de Mme Anick Beaudoin, M. Patrick Hamelin et M. Yoland Bédard et que les entrevues ont été tenues pour le poste à combler;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que les membres du comité en sont arrivés à une recommandation unanime du candidat à embaucher.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Manon Goulet,
appuyé par M. Germain Caron
et résolu

1^o que M. Mathieu Béland soit embauché à titre d'ingénieur forestier au service régional d'inspection des forêts privées pour un poste régulier, temps plein à compter du 9 octobre 2018.

2^o qu'il soit rémunéré selon la classe 7, échelon 0 de la structure salariale de la MRC.

3^o que la directrice générale soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC les documents relatifs à l'embauche.

Adopté unanimement.

C.M. 18-10-228

20. OFFRE D'EMPLOI – AGENT AUX COMMUNICATIONS

ATTENDU la résolution C.M. 18-07-177 adoptée par le Conseil de la MRC de Bellechasse à une séance régulière tenue le 11 juillet 2018;

ATTENDU que dans cette résolution, il est convenu d'afficher un poste d'agent aux communications.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Sébastien Bourget,
appuyé par M. Gilles Breton
et résolu

1^o de donner suite à la recommandation du Comité administratif à l'effet de procéder à un affichage à l'interne du poste d'agent aux communications et d'afficher par la suite le poste à l'externe si nécessaire.

2^o que ce poste soit inclus dans les prévisions budgétaires 2019.

Adopté unanimement.

C.M. 18-10-229

21. GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU qu'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la MRC de Bellechasse (ci-après appelé « MRC ») le mercredi 19 janvier 2011 par la résolution no.C.M.009-11, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. »);

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que l'article 938.1.2 *C.M.* a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la MRC étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU que la MRC souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 *C.M.* prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ avant taxes, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*;

ATTENDU qu'en conséquence, l'article 936 *C.M.* (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU que le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire de Conseil le 12 septembre 2018 (résolution no. *C.M.* 18-09-207);

ATTENDU que la résolution no. *C.M.* 18-09-208 a été adoptée à la séance ordinaire du Conseil le 12 septembre 2018;

ATTENDU que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la MRC, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ avant taxes mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique en vertu de l'article 935 *C.M.*, ce seuil étant, depuis le 19 avril 2018, de 101 100 \$ avant taxes, et pourra être modifié suite à l'adoption par le ministre, d'un règlement en ce sens.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Jean-Yves Turmel,
appuyé par M. Yvon Dumont
et résolu

qu'un règlement sur la gestion contractuelle de la MRC de Bellechasse soit et est adopté.

Adopté unanimement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

22. RÈGLEMENT 270-18

Relatif à la gestion contractuelle de la MRC de Bellechasse

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la MRC, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.* ;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ avant taxes, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*, ce seuil étant, depuis le 19 avril 2018, de 101 100 \$ avant taxes, et pourra être modifié suite à l'adoption par le ministre, d'un règlement en ce sens.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la MRC, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 *C.M.*

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la MRC.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La MRC reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la MRC de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

- b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la MRC.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« C.M. » : Code municipal du Québec

« Directeur général » : Ce titre signifie également « directrice générale »

« MRC » : MRC de Bellechasse

« Secrétaire-trésorier » : Ce titre signifie également « secrétaire-trésorière »

« Soumissionnaire » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La MRC respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.* De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de la loi;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la MRC d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 C.M., comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ avant taxes, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., peut être conclu de gré à gré par la MRC.

9. Rotation - Principes

La MRC favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La MRC, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la MRC;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la MRC;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

10. Rotation – Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la MRC applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la MRC compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la MRC peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la MRC peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. Généralités

Pour certains contrats, la MRC n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la MRC, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 *C.M.* et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$ avant taxes.

12. Mesures

Lorsque la MRC choisit d'accorder, de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

a) Lobbyisme

- Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);

b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption

- Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);

c) Conflit d'intérêts

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

- Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);

- d) Modification d'un contrat

- Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

13. Document d'information

La MRC doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

14. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la MRC de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

15. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

16. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

17. Formation

La MRC privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

18. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

19. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la MRC doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au préfet; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la MRC, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le préfet ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au préfet suppléant ou à un autre membre du conseil de la MRC non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la MRC. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la MRC, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la MRC.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au préfet; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la MRC, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le préfet ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au préfet suppléant ou à un autre membre du conseil de la MRC non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

22. Déclaration

Lorsque la MRC utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la MRC, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

23. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

24. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

25. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

26. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la MRC, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au préfet; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la MRC, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le préfet ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au préfet suppléant ou à un autre membre du conseil de la MRC non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

27. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La MRC ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

28. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la MRC favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

29. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la MRC. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.*

30. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 19 janvier 2011 par la résolution no.C.M.009-11 et réputée, depuis le 1^{er} janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c.13).

31. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la MRC. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ANNEXE 1

DOCUMENT D'INFORMATION
(Gestion contractuelle)

La MRC a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ avant taxes ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique en vertu de l'article 935 C.M., ce seuil étant, depuis le 19 avril 2018, de 101 100 \$ avant taxes, et pourra être modifié suite à l'adoption par le ministre, d'un règlement en ce sens.

Ce règlement peut être consulté en cliquant sur le lien ci-après :
<https://www.mrcbellechasse.qc.ca/fr/l-organisation/politique-de-gestion-contractuelle/>.

Toute personne qui entend contracter avec la MRC est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général et secrétaire-trésorier si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général et secrétaire-trésorier ou au préfet. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ANNEXE 2

**DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE
(Gestion contractuelle)**

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire _____, déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance :

a) la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;

b) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a fait l'objet d'une inscription au registre des Lobbyistes, telle qu'exigée en vertu de la loi le cas échéant;

c) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la MRC dans la cadre de la présente demande de soumissions.

Nom et signature de la personne autorisée par le soumissionnaire

Titre

Date

Témoin

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ANNEXE 3

DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à (identifier le contrat), déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la MRC, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

Nom, signature et fonction occupée par la personne faisant la déclaration

Date

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 18-10-230

23. NOMINATION – FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

ATTENDU que M. Jean-Philippe Blais a été embauché le 1^{er} octobre 2018 par la MRC de Bellechasse.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yves Turgeon,
appuyé par Mme Manon Goulet
et résolu

que M. Jean-Philippe Blais soit nommé fonctionnaire désigné pour l'application des règlements 106-01 et 262-17 relatifs à la gestion des eaux usées, du règlement 135-03 relatif à la gestion des ouvrages de captage des eaux souterraines et du règlement 148-05 établissant les compétences de la MRC de Bellechasse pour l'application de l'ensemble des règlements d'urbanisme de certaines municipalités locales.

Adopté unanimement.

C.M. 18-10-231

24. COURS D'EAU – AUTORISATION SIGNATURES

ATTENDU que des demandes d'autorisation auprès du Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDELCC) pour des travaux à effectuer dans des cours d'eau doivent être faites régulièrement;

ATTENDU que divers documents doivent être transmis à ce ministère, dont des avis préalables.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Gilles Breton,
appuyé par Mme Manon Goulet
et résolu

1^o que MM. Francis Rioux et Jean-Philippe Blais soient mandatés et autorisés à représenter la MRC dans tous les dossiers relatifs aux cours d'eau.

2^o que ces derniers soient aussi autorisés à présenter toute demande d'autorisation auprès du MDDELCC pour différents travaux ou interventions à effectuer dans les cours d'eau et à lui transmettre tout document requis en vertu de la Loi sur la Qualité de l'Environnement (LQE) et ses règlements.

3^o qu'ils soient aussi autorisés à signer tous les documents requis en exécution du règlement 172-07.

Adopté unanimement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 18-10-232

25. SERVICES BANCAIRES – RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO. 265-18

Il est proposé par M. Germain Caron,
appuyé par M. Yves Turgeon
et résolu

1. que BANQUE ROYALE DU CANADA (« Banque Royale ») est par les présentes nommée la banque du client relativement aux opérations financières concernant le règlement d'emprunt 265-18;
2. que le préfet et la d.g./secrétaire-trésorière conjointement ont l'autorisation d'agir au nom du client, de temps à autre, pour :
 - a- retirer des fonds ou ordonner que des fonds soient virés des comptes du client par quelque moyen que ce soit, notamment en établissant, tirant, acceptant, endossant ou signant des chèques, des billets à rdre, des lettres de change, des ordres de paiement d'espèces ou d'autres effets ou en donnant d'autres instructions;
 - b- signer toute convention ou autre document ou instrument établi avec Banque Royale ou en faveur de celle-ci, y compris des conventions et contrats relatifs aux produits et aux services fournis au client par Banque Royale; et
 - c- poser, ou autoriser une ou plusieurs personnes à poser, l'un ou l'autre des actes suivants :
 - (i) recevoir de Banque Royale toutes espèces ou tout titre, instrument ou autre bien du client détenus par Banque Royale, en garde ou à titre de garantie, ou donner des directives à Banque Royale pour la remise ou le transfert de telles espèces, de tels titres, de tels instruments ou de tels autres biens à toute personne désignée dans de telles directives;
 - (ii) déposer, négocier ou transférer à Banque Royale, au crédit du client, des espèces ou tout titre, instrument ou autre bien et, à ces fins, les endosser au nom du client (au moyen d'un timbre en caoutchouc ou autrement). ou de tout autre nom sous lequel le client exerce ses activités;
 - (iii) donner instruction à Banque Royale, par quelque moyen que ce soit, de débiter les comptes de tiers pour dépôt au compte du client; et

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

- (iv) recevoir des relevés, des instruments et d'autres effets (y compris des chèques payés) et des documents afférents aux comptes du client à Banque Royale ou à tout service de Banque Royale, et régler et approuver les comptes du client à Banque Royale.
3. Les instruments, instructions, conventions (notamment des contrats pour les produits ou services fournis par Banque Royale) et documents établis, tirés, acceptés, endossés ou signés (sous le sceau de la compagnie ou autrement) comme il est prévu dans la présente résolution et remis à Banque Royale par toute personne, aient plein effet et obligent le client; Banque Royale est, par les présentes, autorisée à agir sur la foi de ces documents et effets et à y donner suite.
4. Banque Royale recevra :
- a- une copie de la présente résolution; et
- b- une liste approuvée des personnes autorisées par la présente résolution à agir au nom du client, ainsi qu'un avis écrit de toute modification apportée de temps à autre à cette liste ainsi que des spécimens de leur signature, ces documents doivent être certifiés par le préfet et la d.g. / secrétaire-trésorière.
- c- une liste de toutes les autorisations accordées en vertu du paragraphe 2c) de la présente résolution.
5. Tout document fourni à Banque Royale conformément à l'article 5 de la présente résolution aura force obligatoire pour le client jusqu'à ce qu'un nouveau document abrogeant ou remplaçant le précédent soit reçu et dûment autorisé par écrit par la succursale ou agence de Banque Royale où le client détient un compte.

Adopté unanimement.

C.M. 18-10-233

26. CENTRE ADMINISTRATIF – ENTRETIEN PELOUSE

Il est proposé par M. Daniel Pouliot,
appuyé par M. Christian Lacasse
et résolu

que la MRC de Bellechasse octroie un contrat à M. Michel Bernard pour la tonte du gazon au centre administratif pour les années 2019 à 2021 inclusivement selon les prix suivants :

Année 2019 : 3 858,84 \$ taxes en sus;

Année 2020 : 3 936,02 \$ taxes en sus;

Année 2021 : 4 014,74 \$ taxes en sus.

Adopté unanimement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

27. CONGRÈS FQM 2019 - CHAMBRES

Mme Anick Beaudoin mentionne qu'elle a réservé les chambres à l'Hôtel Delta pour le congrès 2019 de la FQM suite aux confirmations des présences qu'elle a reçues des maires et que la suite habituelle a également été réservée.

C.M.18-10-234

**28. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - PROGRAMME DE SOUTIEN
AUX POLITIQUES FAMILIALES MUNICIPALES**

ATTENDU qu' en 2012, une demande d'aide financière a été déposée au ministère de la Famille et au Secrétariat aux aînés pour l'élaboration d'une politique familiale et Municipalité amie des aînés (MADA) dans le cadre d'une démarche collective de la MRC de Bellechasse et de 17 municipalités du territoire;

ATTENDU que la MRC et les municipalités avaient obtenu uniquement l'aide financière pour l'élaboration de la politique MADA, mais qu'elles avaient tout de même décidé de procéder à l'élaboration des politiques familiales dans le cadre de la même démarche;

ATTENDU que la MRC et les municipalités ont donc élaboré, dans le cadre d'une démarche collective, 18 politiques familiales et MADA, ainsi que des plans d'action s'échelonnant de 2015 à 2017;

ATTENDU qu' en 2017, lors de la dernière année de mise en œuvre des plans d'action, la MRC et 16 municipalités souhaitant mettre à jour leur politique familiale et MADA ont déposé une demande d'aide financière, mais cette fois uniquement au Secrétariat aux aînés, puisqu'aucun programme de soutien financier n'a été offert en 2017 par le ministère de la Famille;

ATTENDU que la MRC a obtenu une aide financière provenant du Secrétariat aux aînés pour la mise à jour de leur politique MADA dans le cadre d'une démarche collective;

ATTENDU que malgré l'absence de soutien financier provenant du ministère de la Famille, les municipalités et la MRC ont tout de même débuté en 2018 la mise à jour de leur politique familiale afin de réaliser dans une seule et même démarche la mise à jour des deux politiques;

ATTENDU que le ministère de la Famille a lancé un appel à projets dans le cadre du programme de soutien aux politiques familiales municipales et que celui-ci permet de soutenir financièrement les MRC et les municipalités souhaitant élaborer ou mettre à jour leur politique familiale;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que la MRC a obtenu une information provenant du Carrefour action municipale et famille indiquant que dorénavant le gouvernement souhaitait coordonner les deux appels à projets (ministère de la Famille et Secrétariat aux aînés) afin de faciliter les démarches des MRC et des municipalités.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Luc Dion,
appuyé par M. Sébastien Bourget
et résolu

- 1^o que la MRC informe le ministère de la Famille qu'elle participe actuellement à la mise à jour de sa politique familiale et MADA dans le cadre d'une démarche collective avec 16 municipalités de Bellechasse.

- 2^o que la MRC dépose une demande d'aide financière au programme de soutien aux politiques familiales municipales pour la mise à jour de leur politique familiale dont le plan d'action est maintenant échu, et ce même si les travaux de mise à jour des politiques familiales ont débuté en 2018.

- 3^o que la MRC demande au ministère de la Famille que soient reconnues les dépenses engagées dans la démarche actuelle.

Adopté unanimement.

29. ENTENTE SUMI

Le dossier relatif à l'entente intermunicipale concernant le sauvetage d'urgence en milieu isolé (SUMI) est reporté à une prochaine séance faisant en sorte que l'envoi de ladite entente aux municipalités est ainsi retardé.

30. SÉCURITÉ INCENDIE – RAPPORT ANNUEL 2017

M. Steeve Malaison, conseiller en sécurité incendie, a déposé le rapport annuel 2017 en lien avec le schéma de couverture de risques. La MRC devra transmettre ce rapport au ministère de la Sécurité publique en vertu de l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie.

Le rapport sera acheminé à toutes les municipalités afin qu'elles puissent l'approuver lors des séances ordinaires du conseil de novembre et il sera par la suite entériné par la MRC lors de la séance du 28 novembre prochain.

31. SÉANCES DU CONSEIL EN NOVEMBRE

Il est rappelé qu'il y aura une séance de travail le 21 novembre qui sera consacrée à l'élaboration des prévisions budgétaires 2019 et que la séance ordinaire du Conseil se tiendra le 28 novembre.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

32. FDT ET CARRIÈRES-SABLIÈRES

Les 2 documents suivants sont déposés à titre d'information :

- Soldes disponibles pour les projets locaux dans le cadre du FDT;
- Redistribution des redevances carrières-sablières pour le premier semestre.

33. CANNABIS

Mme Anick Beaudoin fait part que le travail concernant la mise en place de la réglementation municipale concernant le cannabis débutera sous peu en collaboration avec un représentant du poste de la Sûreté du Québec de Bellechasse. Elle mentionne également que le modèle de règlement fourni par la FQM devrait servir de document de base.

C.M. 18-10-235

34. MME DOMINIQUE VIEN ET SON ÉQUIPE – FÉLICITATIONS ET RECONNAISSANCE

Une motion de félicitations unanime est adressée à Mme Dominique Vien pour souligner tout le travail qu'elle a accompli ainsi que sa disponibilité comme députée de la circonscription de Bellechasse et ministre responsable du Travail et ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches.

Une mention toute spéciale est également adressée à toutes les personnes qui l'ont appuyée à son bureau de comté dans le suivi des dossiers municipaux.

C.M. 18-10-236

35. MME STÉPHANIE LACHANCE - FÉLICITATIONS

Motion de félicitations est donnée à Mme Stéphanie Lachance suite à son élection comme députée de la circonscription de Bellechasse aux élections générales du 1^{er} octobre dernier. Une invitation lui est également adressée par le Conseil de la MRC concernant la tenue d'une rencontre à court terme afin d'établir des bases solides qui permettront de concrétiser des projets au cours des prochaines années.

C.M. 18-10-237

36. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par M. Eric Tessier,
et résolu
que l'assemblée soit levée à 21h34.

Préfet

Secrétaire-trésorière